

Ministère de la Défense nationale



Devis

Contrat de service

**Location, installation, entretien et réparations
de laveuses et sécheuses
de types résidentielles robustes**

BFC Halifax (N-É)

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 11 00	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	6
01 35 30	EXIGENCES RELATIVES A LA SANTE ET A LA SÉCURITÉ	6
01 35 35	CONSIGNES DE SÉCURITÉ-INCENDIE - MDN	5
01 61 00	EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS	3
<u>Division 11 - Matériel et équipement</u>		
11 30 00	RÉPARATIONS DES LAVEUSES ET SÉCHEUSES DE TYPE ROBUSTE	2
11 30 10	ANNEXE A EMPLACEMENT DES LAVEUSES ET SÉCHEUSES	2

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX .1 Les travaux visés par le présent contrat de service comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'oeuvre, du matériel, de l'équipement, du transport et de la supervision nécessaires pour la location, l'installation, l'entretien et réparations de laveuses et sècheuses de types résidentielles robustes des endroits de BFC Halifax identifiés dans l'Annexe A.
- 1.2 INGÉNIEUR .1 Toute référence à l'ingénieur, qui est l'inspecteur de contrat, faite dans le présent devis, doit être interprétée comme une référence en tant que représentant de l'Officier du génie construction(Formation)(OGCF).
- .2 L'ingénieur fournira à l'entrepreneur une liste de ses représentants autorisés à l'occasion de la réunion préalable aux travaux.
- 1.3 TRAVAUX COMPRIS .1 Fournir la location, l'installation, l'entretien et la réparation de laveuses et sècheuses de types résidentielles robustes.
- .2 A la demande de l'ingénieur, fournir un service de réparation pendant les heures régulières.
- .3 A la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur doit fournir un service d'appels d'urgence en dehors des heures normales de travail et des fins de semaine.
- .4 Fournir et afficher les modes d'utilisation des machines pour l'équipement installé.
- .5 A la fin du contrat, le retrait de tous les équipements de location installés en vertu du présent contrat de service.
- .6 Nettoyage.
- 1.4 EMPLACEMENT DES CHANTIERS .1 Les endroits visés par le présent devis comprennent:
- .1 Stadacona - Halifax, Nouvelle-Écosse;
- .2 Windsor Park - Halifax, Nouvelle-Écosse;
- .3 12e Escadre Shearwater - Eastern Passage, Nouvelle-Écosse.

-
- 1.4 EMPLACEMENT DES CHANTIERS (Suite) .2 Des renseignements détaillés sur la quantité, l'emplacement et les dimensions des salles sont spécifiés dans l'Annexe A Emplacement des laveuses et sécheuses.
- 1.5 CALENDRIER DES TRAVAUX .1 Dès l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur retenu communiquera avec l'ingénieur au numéro de téléphone 722-1822 afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit coordonner le remplacement des machines existantes avec l'entrepreneur actuel. Les machines existantes doivent être enlevées et remplacées des emplacements actuels dans une période de 24 heures. Aucun emplacement ne doit se trouver sans machines pour plus de 24 heures.
- .3 L'entrepreneur doit soumettre une proposition d'horaire d'installation à l'approbation de l'ingénieur 14 jours avant la livraison de la première machine.
- 1.6 ACCES AUX CHANTIERS .1 L'accès aux chantiers est sous la direction du ministère de la Défense nationale. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à une fouille préalable à sa délivrance.
- .2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de la BFC Halifax, tous les employés, les sous-traitants et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de la BFC Halifax.
- 1.7 HEURES DE TRAVAIL .1 Les heures normales de travail seront de 7h30 à 16h, du lundi au vendredi. Les travaux effectués en dehors des heures normales doivent être autorisés par l'ingénieur.
- 1.8 UTILISATION DES CHANTIERS PAR L'ENTREPRENEUR .1 Limiter aux zones de travail et d'entreposage. L'entrepreneur sera informé de l'utilisation des chantiers par l'ingénieur.
- .2 Ne pas encombrer les chantiers de matériaux ou d'équipement de manière déraisonnable.
- .3 L'entrepreneur doit déplacer les produits ou l'équipement entreposés qui nuisent aux activités de l'ingénieur ou des autres entrepreneurs.
-

-
- 1.9 STATIONNEMENT .1 Une place de stationnement sur les lieux sera mise à la disposition des véhicules et de l'équipement de l'entreprise uniquement. Entretien et gérer cette place de stationnement conformément aux directives.
- 1.10 CODES ET NORMES .1 Réaliser les travaux conformément à la plus récente version du Code national du bâtiment du Canada(CNBC), du Code national de prévention des incendies du Canada, de la partie 1 du Code canadien de l'électricité, de la partie II du Code canadien du travail, et de tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces codes, les exigences les plus rigoureuses prévaudront.
- .2 Satisfaire aux exigences des documents contractuels ainsi qu'aux normes, aux codes et aux documents de référence particuliers ou dépasser ceux-ci.
- 1.11 APPAREILS EXISTANTS .1 Le déplacement d'appareils si nécessaire, doit être la responsabilité de l'entrepreneur, si l'unité doit retourner à l'atelier pour réparation et retour.
- .2 Réparer sans frais tous les bris causés au bâtiment ou à l'ameublement résultant du déplacement d'électroménagers.
- 1.12 INSTRUCTIONS D'UTILISATION .1 l'entrepreneur doit veiller à afficher à un endroit bien visible dans la buanderie les instructions d'utilisation des machines installées.
- 1.13 COMMUNICATION DES EXIGENCES .1 Les demandes de service par téléphone, télécopieur ou courriel constituent les instruments de commande acceptables servant à aviser l'entrepreneur des besoins en vertu du contrat pour chaque installation principale. L'ingénieur ou son représentant autorisé sont les seuls à pouvoir passer une commande subséquente en vertu du contrat.
- .2 Les besoins comprennent des appels de service pour la réparation et, parfois, l'inspection de certaines machines. Une fois les travaux terminés, les bordereaux de service doivent être signés par l'occupant de l'immeuble.
-

-
- 1.14 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION
- .1 On entend par qualité de l'exécution la meilleure qualité de travail effectué par des travailleurs expérimentés et qualifiés pour accomplir les tâches pour lesquelles ils sont embauchés.
 - .2 L'entrepreneur doit éviter d'embaucher des personnes inaptes ou non qualifiées pour accomplir les tâches exigées. L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi des lieux des travailleurs jugés incompetents ou négligents, ayant fait preuve d'insubordination ou posé un acte répréhensible.
 - .3 En cas de désaccord quant à la qualité ou à la justesse de l'exécution, les décisions sont prises par l'ingénieur uniquement et elles sont sans appel.
- 1.15 INSPECTION
- .1 Tous les travaux et les matériaux visés par le présent devis sont sujets à une inspection de l'ingénieur en tout temps.
- 1.16 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES
- .1 L'exécution des travaux doit nuire le moins possible aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux ou entraîner le moins de difficultés possible pour ceux-ci. L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires avec l'ingénieur pour faciliter l'exécution des travaux.
 - .2 L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Tout dommage à ces installations occasionné par les activités de l'entrepreneur sera réparé par ce dernier, à ses frais, dans les meilleurs délais.
 - .3 Des parements et du matériel de protection spéciaux doivent être fournis afin de protéger les plantes, les planchers, les murs, les saillies et les ouvrages adjacents à des endroits où des matériaux sont retirés, installés ou hissés.
 - .4 L'entrepreneur doit protéger contre les dommages l'ensemble de l'ameublement, de l'équipement et de l'immeuble appartenant à l'occupant pendant l'exécution du contrat.
 - .5 Lorsque l'ingénieur estime cela nécessaire, fournir et ériger des panneaux d'avertissement et des barrières.
- 1.17 MODE DE FACTURATION
- .1 Une(1) copie de la facture sera envoyé ou remis dans les 30 jours à:
-

1.17 MODE DE

- .1 (Suite)
Section des comptes créditeurs
Génie construction de la Formation
Forces maritimes de l'Atlantique
Willow Park bâtiment 7
C.P. 99000, Succ. Forces,
Halifax, Nouvelle-Écosse B3K 5X5
- .2 Les renseignements suivants seront indiqués clairement sur chaque facture:
 - .1 le numéro de contrat;
 - .2 le numéro de l'ordre des travaux et(ou) le numéro de série;
 - .3 le numéro de la demande, de l'ordre ou de l'offre;
 - .4 le numéro de l'édifice ou son emplacement;
 - .5 les dates auxquelles les travaux ont été exécutés.
 - .6 La facture comprendra également une description détaillée des travaux exécutés ainsi qu'une liste détaillée des produits(une copie de la facture du fournisseur de matériaux envoyée à l'entrepreneur sera aussi comprise ainsi que tous les autres coûts facturés), de la main-d'oeuvre, des coûts indirects, du profit et des taxes qui s'appliquent, indiqués séparément.
 - .7 Les coûts de la main-d'oeuvre doivent être ventilés par corps de métier et par corps d'état du second oeuvre. Les feuilles de temps seront également fournies, sur demande.
- .3 Les factures qui ne contiennent pas les informations mentionnées dans la présente section ne seront pas traitées.

1.18 RAPPORTS

- .1 L'entrepreneur doit soumettre un rapport des travaux effectués dans les sept(7) jours suivant une demande donnée. Le rapport doit être remis à l'ingénieur en trois exemplaires.

1.19 NETTOYAGE

- .1 A la fin des travaux prévus par le présent contrat, débarrasser le lieu des travaux de tous les matériaux de surplus, y compris les matériaux déclarés comme surplus par le MDN, les installations, les outils, le matériel et les débris.
- .2 A la fin de chaque journée de travail, les lieux où les travaux ont été effectués doivent être propres, bien rangés et sécuritaires, à l'entière satisfaction de l'ingénieur.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

- .1 Observer et appliquer les mesures de sécurité et respecter les exigences des lois et des instruments habilitants suivants:
 - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
 - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé Occupational General Safety Regulations, tels que modifiés de temps à autre;
 - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Se reporter à la Section 01 35 35, Consignes de sécurité-incendie - MDN.
- .3 L'ingénieur fournira un exemplaire de toutes les instructions écrites particulières pertinentes qui doivent être suivies.
- .4 **Avant le début des travaux**
 - .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution du contrat.
- .5 Les mesures disciplinaires suivantes seront appliquées pour toute infraction à un règlement sur la sécurité en vertu du présent contrat:
 - .1 **Première infraction:** Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité(L'infraction est documentée dans le dossier contractuel et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à Construction de Défense Canada(CDC) ou à TPSGC.).
 - .2 **Deuxième infraction:** Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité(L'infraction est documentée dans le dossier contractuel et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
 - .3 **Troisième infraction:** Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation du contrat. On recommandera aussi à l'autorité contractante de refuser l'accès aux marchés du Génie construction de

<u>1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS (Suite)</u>	.5	(Suite)
	.3	Troisième infraction:(Suite) la formation à l'entrepreneur(L'infraction est documentée dans le dossier contractuel et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
	.4	Infraction grave: Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est documentée dans le dossier contractuel et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
	.5	Dépôt d'accusations ou déclaration de culpabilité par les tribunaux: L'entrepreneur peut se voir refuser l'accès aux marchés du Génie construction de la formation lorsque des infractions à un règlement sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre lui par un organisme de réglementation ou lorsqu'il est reconnu coupable par les tribunaux.
<u>1.2 PRODUITS D'AMIANTE ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE A L'AMIANTE</u>	.1	La fourniture de nouveaux produits contenant des matériaux fibreux en amiante est interdite dans les limites de la Base.
	.2	La démolition ou le déplacement de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereux pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution des travaux doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement l'ingénieur. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites à l'ingénieur.
<u>1.3 FIXATEUR A CARTOUCHES</u>	.1	Les dispositifs actionnés par charge explosive ne seront pas utilisés.
<u>1.4 TRAVAIL A CHAUD</u>	.1	Tout travail à chaud nécessite l'approbation de l'ingénieur et l'autorisation écrite du chef des pompiers de la Formation(permis de travail à chaud). Le permis de travail à chaud et les exigences de piquet d'incendie seront fournies par la caserne de pompiers de l'arsenal maritime au numéro 427-3500.
	.2	L'installation de ventilation située dans l'aire des travaux à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée s'en

-
- 1.4 TRAVAIL A CHAUD .2 (Suite)
(Suite)
- .3 L'entrepreneur doit dégager et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
- .3 L'entrepreneur doit embaucher un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant un travail à chaud et pendant une période d'au moins trente(30) minutes suivant la fin de l'activité.
- 1.5 ESPACES CLOS .1 Les travaux dans des espaces clos seront exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos et(ou) pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .1 L'employeur et(ou) ses employés doivent fournir une preuve de la formation suivie ainsi que de leur qualification, à la demande de l'ingénieur.
- .4 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur une copie du «permis d'entrée» pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
- .1 L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques à l'ingénieur.
- 1.6 PROTECTION CONTRE LES CHUTES .1 Tous les travaux effectués à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi, à partir d'une structure non munie d'un dispositif de protection et(ou) d'un échafaudage, seront exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 12.10 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Les composantes de tout dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10(2) de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
-

1.6 PROTECTION
CONTRE LES CHUTES
(Suite)

- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que l'exige le paragraphe 12.3 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

1.7 ÉCLAIR D'ARC
ÉLECTRIQUE

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement électrique, tels les standards téléphoniques, les panneaux de contrôle, les centres de commande de moteurs et les enveloppes des socles de compteur, porte une étiquette d'avertissement qui met en garde les utilisateurs contre le risque de choc électrique et d'éclair d'arc électrique. Toutes les installations électriques, nouvelles et modifiées, doivent porter cette étiquette.
- .2 Les informations concernant la «catégorie de danger d'éclair d'arc électrique(de 0 à 4)» et la «zone de sécurité contre les arcs électriques» définie dans la norme NFPA 70E(National Fire Protection Association des États-Unis) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.
- .3 En conformité avec le paragraphe 4.3.3.3 de la nouvelle norme CSA Z462-08, les entrepreneurs-électriciens doivent maintenant effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel(EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent maintenant porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

1.8 SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur effectuera des évaluations des risques associés au chantier afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres au chantier qui assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies de ces procédures seront mises à la disposition du ministère de la Défense nationale, sur demande.
- .2 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux seront conservées et mises immédiatement à la disposition de l'ingénieur, sur demande.
- .3 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences contractuelles

1.8 SÉCURITÉ
(Suite)

- .3 (Suite)
en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences contractuelles en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération(IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.
- .4 L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.
- .5 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel(EPI) nécessaire est utilisé.
- .1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1-05.
- .2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195-09.
- .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1-09.
- .4 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CAN/CSA Z94.2-02(R2007).
- .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CAN/CSA Z94.4-02(R2007).
- .6 L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur soit informé des mesures de sécurité relatives au site dans les quatorze(14) jours suivant l'attribution du contrat.

1.9 PANNEAUX ET
AVIS SUR LES LIEUX

- .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions:
- .1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions seront rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés seront conformes à la norme CAN CSA Z321-96(R2006).

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SIGNALEMENT D'UNE URGENCE .1 Le numéro de téléphone à composer pour signaler une urgence est le 9-1-1.
- 1.2 APPLICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ AU CAS D'INCENDIE .1 La prescription et l'application des mesures de sécurité au cas d'incendie qui sont obligatoires dans les limites de la Base relèvent du chef des pompiers de la Formation.
- .2 Le personnel de l'entrepreneur doit observer toutes les exigences relatives à la présente section sur le devis, à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada(CNBC) et du Code national de prévention des incendies du Canada(CNPIC), y compris toutes modifications ultérieures publiées par le Conseil national de recherches du Canada.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi du site des personnes considérées comme négligentes ou agissant en contravention des exigences en matière de sécurité-incendie.
- 1.3 SÉANCE D'INFORMATION EN SÉCURITÉ-INCENDIE .1 Avant de commencer les travaux visés par le présent contrat, l'ingénieur organisera une réunion de toutes les parties concernées afin d'examiner et de clarifier les mesures de sécurité au cas d'incendie, et, au besoin, une séance d'information avec le chef des pompiers de la Formation.
- .2 L'ingénieur fournira des directives sur le signalement d'un incendie, notamment le numéro d'urgence à composer et l'emplacement des avertisseurs d'incendie qui se trouvent dans l'aire des travaux ou à proximité de celle-ci.
- 1.4 PIQUET D'INCENDIE .1 Pour tous les travaux à chaud, l'entrepreneur doit assurer le service de guetteurs d'incendie, selon l'importance et le calendrier prévus par le poste des pompiers de l'arsenal maritime lors de la délivrance du permis de travail à chaud.
- 1.5 EXTINCTEURS .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le Chef du service des incendies.
-

1.6 MESURES DE
SÉCURITÉ RELATIVES
A LA FUMÉE

- .1 En conformité avec les présentes exigences en matière de sécurité-incendie se rapportant à l'aire des travaux et au site, l'ingénieur et le chef des pompiers de la Formation désigneront les endroits présentant un risque d'incendie ainsi que les endroits non réglementés où il peut être permis de fumer.
- .2 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .3 Dans toutes les autres zones, faire preuve de prudence et suivre les directives écrites ou verbales de l'ingénieur relatives à l'utilisation d'articles de fumeur.

1.7 SIGNALEMENT DES
INCIDENTS D'INCENDIE

- .1 Signaler immédiatement tous les incidents d'incendie de la manière suivante:
 - .1 actionner le dispositif d'alarme le plus proche;
 - .2 composer le 9-1-1 ou le numéro de téléphone indiqué au cours de la séance d'information;
 - .3 téléphoner l'ingénieur.
- .2 Les personnes qui actionnent le dispositif d'alarme doivent demeurer sur place afin d'indiquer au service d'incendie le chemin vers les lieux du sinistre.
- .3 Lorsqu'un incendie est signalé par téléphone, donner l'emplacement de l'incendie, le nom et le numéro de l'édifice et être prêt à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.8 SYSTEMES
D'ALARME DE
PROTECTION INCENDIE,
INTÉRIEURS ET
EXTÉRIEURS

- .1 Informer au moins quarante-huit(48) heures à l'avance le chef des pompiers de la Formation de tout travail prévu pouvant nécessiter que les systèmes d'alarme incendie et(ou) de protection soient:
 - .1 être obstrués de quelque manière que ce soit;
 - .2 être fermés ou arrêtés;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le Chef du service des incendies ou son représentant ait été avisé et qu'il ait donné son autorisation.
 - .2 N'entreprendre aucune de ces mesures tant que l'ingénieur n'a pas confirmé l'approbation et les directives du chef des pompiers de la Formation.
-

-
- 1.8 SYSTEMES D'ALARME DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS
(Suite) .3 A moins que le Chef du service des incendies ou l'ingénieur l'autorise, les bornes d'incendie, les prises d'eau et les systèmes de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.
- 1.9 BLOCAGE DE L'ACCES AUX ENGINS D'INCENDIE .1 Obtenir l'approbation de l'ingénieur et du chef des pompiers de la Formation vingt-quatre(24) heures avant d'entreprendre des travaux où tout moyens utilisés bloqueraient l'accès aux engins d'incendie. Aviser immédiatement l'ingénieur du non-respect des dégagements horizontaux et verticaux minimaux, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, conformément aux instructions du chef des pompiers de la Formation.
- 1.10 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT .1 Entreposage:
- .1 lorsque l'entreposage de déchets d'hydrocarbures dans les zones de travail est nécessaire, faire preuve d'une extrême prudence afin d'assurer une sécurité et une propreté maximales;
 - .2 les chiffons ou les matériaux gras ou huileux susceptibles de s'enflammer spontanément doivent être déposés et conservés dans un récipient approuvé par le chef des pompiers de la Formation et enlevés conformément aux directives de l'ingénieur.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut.
- .3 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut:
- .1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives de l'ingénieur.
- 1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES .1 La manipulation, l'entreposage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par les exigences formulées par le chef des pompiers de la Formation et doivent respecter celles-ci, conformément au plan de sécurité en cas d'incendie approuvé.
- .2 La quantité de liquides inflammables entreposés dans un local ne doit pas excéder trente(30) litres, pourvu que ceux-ci soient entreposés dans des endroits et des contenants approuvés par le chef des pompiers de la Formation.
-

-
- 1.11 LIQUIDES
INFLAMMABLES
(Suite)
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le chef des pompiers de la Formation.
- .4 L'ingénieur n'autorisera l'entreposage dans un local de quantités de liquides inflammables excédant trente(30) litres, aux fins d'exécution de travaux sur place, que s'il en reçoit l'autorisation écrite du chef des pompiers de la Formation.
- .5 Le transport de liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments est interdit.
- .6 Le transport de liquides inflammables ne sera pas effectué à proximité de flammes nues ou de tout type d'appareils producteurs de chaleur.
- .7 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à vingt-deux(22) degrés Celsius, comme le pétrole ou l'essence, ne seront pas utilisés comme solvants ou agents nettoyants.
- .8 Les résidus liquides inflammables destinés à l'enlèvement seront entreposés dans des contenants approuvés situés dans un local ventilé sécuritaire. Les quantités de résidus liquides inflammables n'excéderont pas trente(30) litres. Il est interdit de déverser ou de brûler des liquides inflammables sur le site.
- 1.12 MATIERES
DANGEREUSES
- .1 Prendre les précautions particulières nécessaires pour protéger la vie et la propriété des dommages causés par le feu ou les explosifs.
- .2 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada et aux mesures prévues par le chef des pompiers de la Formation.
- 1.13 TRAVAIL A
CHAUD DANGEREUX
- .1 L'entrepreneur doit obtenir un permis de travail à chaud du chef des pompiers de la Formation au poste de pompiers de l'arsenal maritime au numéro 427-3500 avant de commencer un «travail à chaud» requérant l'emploi d'une flamme nue, un brûlage, du soudage ou chauffage.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- | | | |
|--------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES</u> | .1 | Sauf indication contraire, utiliser des matériaux et du matériel neufs. |
| | .2 | L'entrepreneur doit fournir des pièces et des matériaux conformes à la conception et à la qualité prescrites, qui offrent un rendement conforme aux exigences connues et pour lesquels il est facile de se procurer des pièces de rechange. |
| | .3 | Se procurer auprès d'un seul fabricant les matériaux et le matériel de même type ou classification, sauf indication contraire. |
|
<u>1.2 INSTRUCTIONS DU FABRICANT</u> |
.1 |
A moins d'indication contraire, obtenir la plus récente édition des instructions imprimées relatives aux matières et aux méthodes d'installation des fabricants et se conformer à celles-ci. |
| | .2 | Informez l'ingénieur par écrit de toute incompatibilité entre le présent devis et les instructions du fabricant. L'ingénieur décidera du document à privilégier. |
|
<u>1.3 LIVRAISON ET ENTREPOSAGE</u> |
.1 |
Livrer, entreposer et maintenir le matériel et l'équipement emballés en conservant intact les sceaux et les étiquettes du fabricant. |
| | .2 | Éviter d'endommager, d'altérer et de salir le matériel et l'équipement pendant la livraison, la manipulation et l'entreposage. Enlever immédiatement des lieux le matériel et l'équipement refusés. |
| | .3 | Entreposer le matériel et l'équipement conformément aux instructions des fournisseurs. |
| | .4 | Retoucher à la satisfaction de l'ingénieur les surfaces finies en usine qui ont été endommagées. Utiliser un produit de finition ou de retouche identiques à ceux utilisés pour la finition d'origine. |
| | .5 | Suppression de tous les matériaux d'emballage seront à la charge de l'entrepreneur. |
|
<u>1.4 ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX</u> |
.1 |
Utiliser tous et seulement les matériaux tel que défini comme «acceptable» par l'ingénieur. |
| | .2 | Les demandes d'acceptation de matériaux non-désignés doivent être soumises par écrit à l'ingénieur. |

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 LAVEUSES

- .1 Machine non-payante.
- .2 Laveuse à chargement frontal éconergétique certifiée Energy Star.
- .3 Capacité minimum de 3.5 - 4.4 pieds cubes.
- .4 Couleur blanche.
- .5 120VAC, 60Hz tension d'entrée.
- .6 Consommation d'énergie ne doit pas dépasser 300 kWh/an
- .7 Au minimum, les réglages de température seront chaud/froid, chaud/froid et froid/froid(ou équivalent).
- .8 Au minimum, les niveaux de lavage seront légère, régulier, sans repassage(ou équivalent).
- .9 Laveuse doit avoir un réglage pour le niveau d'eau.
- .10 La laveuse doit avoir des dispositions pour la distribution automatique de javellisant et d'assouplissant.
- .11 Les dimensions des appareils doivent permettre l'installation dans tous les sites identifiés dans l'Annexe A.

2.2 SÉCHEUSES

- .1 Machine non-payante.
 - .2 Électrique.
 - .3 Éconergétique certifiée Energy Star.
 - .4 Capacité 6.0-7.5 pieds cubes.
 - .5 Couleur blanche.
 - .6 120/240VAC, 1Ph, 60Hz tension d'entrée.
 - .7 Au minimum, les réglages de sélection de la sècheuse seront délicat, sans repassage, et régulier(ou équivalent) ainsi que la capacité de choisir un séchage minuté.
 - .8 Au minimum, la sècheuse doit comporter un contrôle de la température (haute/moyenne/basse).
 - .9 Capteur d'humidité.
-

2.2 SÉCHEUSES
(Suite)

- .10 Les dimensions des appareils doivent permettre l'installation dans tous les sites identifiés dans l'Annexe A.
- .11 La sécheuse doit avoir un éclairage intérieur.
- .12 La sécheuse doit avoir un filtre à charpie.

2.3 LAVEUSES ET
SÉCHEUSES
SUPPLÉMENTAIRES

- .1 Si de nouvelles laveuses ou sécheuses devenaient nécessaires, ou si des appareils existants devaient être éliminés pendant la durée du contrat, l'autorité contractante de TPSGC publiera une modification officielle au prix du contrat en fonction de l'ajout ou de l'élimination.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 DESCRIPTION
DES TRAVAUX .1 Les travaux visés par le présent contrat de service comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'oeuvre, du matériel, de l'équipement, du transport et de la supervision nécessaires pour la location, l'installation, l'entretien et réparations de laveuses et sècheuses de types résidentielles robustes des endroits de BFC Halifax identifiés dans l'Annexe A.
- 1.2 MODIFICATIONS
ET SUBSTITUTIONS .1 Ne pas modifier la conception ou l'installation des appareils et de l'équipement sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'ingénieur.
- .2 Si, dans une situation d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles spécifiées, il doit les remplacer par les pièces spécifiées avant d'exiger le paiement, mais il ne peut exiger que le paiement des pièces spécifiées.
- 1.3 DONNÉES
D'ENTRETIEN .1 L'entrepreneur doit se conformer aux critères d'entretien du matériel recommandés par le fabricant.
- .2 Se procurer les données d'entretien du fabricant au besoin.
- .3 Tous les articles, matériaux et équipements fabriqués doivent être appliqués, installés, raccordés, et montés, utilisés, nettoyés et traités conformément aux directives du fabricant, à moins d'avis contraire dans le présent document.
- 1.4 DOMMAGES A
L'ÉQUIPEMENT OU
A LA PROPRIÉTÉ .1 L'entrepreneur est responsable de tout dommage à l'équipement ou à la propriété résultant de son travail. Il sera également tenu responsable de tout retard opérationnel résultant de l'incapacité de son personnel à accomplir efficacement les réparations dans les délais impartis ou de l'inefficacité de son équipement.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 AUTRES

- .1 L'entretien et les réparations doivent être conformes aux spécifications du fabricant.
- .2 Lorsque trois(3) pannes surviennent pour la même raison à l'intérieur d'une période de 30 jours, l'entrepreneur doit remplacer la machine au complet par un appareil neuf équivalent sans que ce la n'ait d'incidence sur les autres installations.
- .3 L'entrepreneur doit faire réparer ou remplacer l'équipement au besoin dans les 48 heures suivant la demande de réparation.
- .4 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur une copie papier du plan d'entretien préventif imposé par le fabricant sur un cycle d'entretien annuel, en plus d'une copie papier du plan d'entretien proposé par l'entrepreneur.

1.1 Emplacement et quantité de laveuses et sècheuses à fournir:

Emplacement	Bâtiment	Aire	Laveuse(s)	Sècheuse(s)
Windsor Park	WP61	étage 1	1	1
Windsor Park	WP61	étage 2	2	3
Windsor Park	WP61	étage 3	2	3
Windsor Park	WP90	niveau inférieur	28	28
Windsor Park	WP91	niveau inférieur	3	3
Stadacona	S12	étage 1	2	2
Stadacona	S12	étage 2	2	2
Stadacona	S12	étage 3	2	2
Stadacona	S21	étage 1	5	6
Stadacona	S21	étage 2	5	6
Stadacona	S21	étage 3	5	6
Stadacona	S85	sous-sol	6	6
12e Escadre Shearwater	SH100	étage 1 salle 1903	2	2
12e Escadre Shearwater	SH100	étage 2 salle 2025	2	2
12e Escadre Shearwater	SH100	étage 2 salle 200	2	2
12e Escadre Shearwater	SH100	étage 2 salle 2417	2	3
12e Escadre Shearwater	SH100	étage 2 salle 2903	2	2
12e Escadre Shearwater	SH100	étage 3 salle 3321	2	3
12e Escadre Shearwater	SH100	étage 3 salle 3903	2	2
12e Escadre Shearwater	SH65	étage 1	5	5
Total			82	89

1.2 Assis précis de l'équipement dans les emplacements mentionnés ci-dessus seront précisés par l'ingénieur ou de son représentant avant l'installation.

2.1 Emplacement et dimensions des pièces:

Emplacement	Bâtiment	No. de salle	Dimensions
Windsor Park	WP61	étage 1	242" x 192"
Windsor Park	WP61	étage 2	242" x 192"
Windsor Park	WP61	étage 3	242" x 192"
Windsor Park	WP90	28 modules	160" x 112" / par module
Windsor Park	WP91	3 modules	119" x 112" / par module
Stadacona	S12	1002	80" x 74"
Stadacona	S12	1008	182" x 86.5"
Stadacona	S12	2003	95" x 148"
Stadacona	S12	2009	76" x 129"
Stadacona	S12	3003	73" x 129"
Stadacona	S12	3009	76" x 129"
Stadacona	S21	étage 1	123" x 238"
Stadacona	S21	étage 2	123" x 238"
Stadacona	S21	étage 3	123" x 238"
Stadacona	S85	sous-sol	274" x 138"
12e Escadre Shearwater	SH100	1903	237.5" x 121"
12e Escadre Shearwater	SH100	2025	211" x 404"
12e Escadre Shearwater	SH100	200	197" x 207.5"
12e Escadre Shearwater	SH100	2417	211" x 144"
12e Escadre Shearwater	SH100	2903	237.5" x 121"
12e Escadre Shearwater	SH100	3321	190.5"x 121"
12e Escadre Shearwater	SH100	3903	235" x 122"
12e Escadre Shearwater	SH65	étage 1	195" x 226.5" – 96" x 21" paroi de séparation